

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-038

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2022-05-16-00005 - Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir d'Alès-Cévennes à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)

Page 4

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-05-16-00001 - Délégation de signature de Mme Virginie CHATEAU, responsable de la trésorerie hospitalière d'Alès (3 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-05-18-00003 - ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0079?? établissant une servitude de passage et d'aménagement?? en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies?? et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier E42 (10 pages)

Page 11

30-2022-05-18-00002 - ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0080?? établissant une servitude de passage et d'aménagement?? en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies?? et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier P19 (20 pages)

Page 22

30-2022-05-13-00015 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la phase d'examen au titre de l'article R.181.17 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, en lieu et place de la station existante et pour l'augmentation de la capacité nominale du système de traitement sur la commune de Pont-Saint-Esprit (2 pages)

Page 43

Prefecture du Gard /

30-2022-05-16-00003 - AP FIXANT LES DATES LIMITES ET LES LIEUX DE DEPOT DES DOCUMENTS ELECTORAUX POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022 (3 pages)

Page 46

30-2022-05-16-00002 - AP PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022 (2 pages)

Page 50

30-2022-05-17-00001 - Arrêté autorisation enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de Langlade (3 pages)

Page 53

30-2022-03-02-00117 - Arrêté portant attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 57

30-2022-05-18-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 59

30-2022-05-06-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°30-2020-11-25-001 du 25 novembre 2020 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la cimenterie et de la carrière de la société Ciments CALCIA et des installations de traitement exploitées par la société GSM à Beaucaire (4 pages)	Page 61
30-2022-05-16-00004 - Arrêté portant ouverture d une enquête publique unique ?? relative au projet de réhabilitation du Nizon ?? sur la commune de LIRAC (7 pages)	Page 66
30-2022-05-13-00014 - Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site de la société SYNGENTA, sur les communes de Mus, Aigues-Vives et Gallargues le Montueux (6 pages)	Page 74

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2022-05-16-00005

Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir
d'Alès-Cévennes à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément
aux dispositions du III de l'article R.214-70 du
code rural et de la pêche maritime

Arrêté n° 30- 2022-

délivrant autorisation à l'abattoir d'Alès-Cévennes à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Siret : 910 389 592 00015

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation de l'abattoir Alès-Cévennes reçue le 15 mars 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1 ;

VU l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-047 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Gard:

Arrête :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- Abattoir Alès-Cévennes
- situé : 1758 avenue des frères Lumière – 30100 ALES
- exploité par la Société d'économie mixte des abattoirs Alès-Cévennes (SEMAAC)

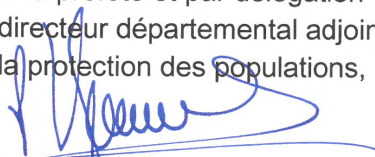
pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des bovins adultes, des veaux, des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

A Nîmes, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations,



Philippe BERNARD

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-05-16-00001

Délégation de signature de Mme Virginie
CHATEAU, responsable de la trésorerie
hospitalière d'Alès



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Gard

Trésorerie Hospitalière d'Alès

11 Chemin des Espinaux BP 40021

30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Téléphone : 04 66 52 93 21

Mél. : th.ales@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE HOSPITALIERE D'ALES

Le comptable, responsable de la Trésorerie Hospitalière d'Alès

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Carine FORTUNATO et Madame Murielle CAROL inspectrices**, adjointes au comptable chargé de la trésorerie hospitalière d'Alès, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de montant et de durée ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **dans les limites de durée et de montant fixés ci-après** ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée	Montant
TEISSIER Sébastien	<i>Contrôleur principal</i>	12 mois	3 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les avis de remboursement relatifs aux excédents de versement **dans la limite des montants fixés ci-après**,

2°) Les ordres de paiement comptables relatifs :

* aux chèques impayés **dans la limite des montants ci-après**

* aux excédents de versements **dans la limite des montants ci-après**

* aux frais de cartes bancaires **sans limite de montant**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les avis de remboursement	Limite des montants pour les ordres de paiement
KOENIG Nadine	<i>Contrôleur Principal</i>	200 €	200€
TESTUD Christophe	<i>Contrôleur</i>	200€	200€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les attestations de paiement relatives aux frais d'hébergement dans les EHPAD **sans limite de montant** ;

2°) Les ordres de paiement comptables relatifs :

* aux excédents de versement **dans la limite des montants fixés ci-après**,

* aux paiements relatifs à la gestion des hébergés **dans la limite des montants fixés ci-après**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les excédents de versement	Limite des montants pour les paiements relatifs à la gestion des hébergés
SEGURON Philippe	<i>Contrôleur Principal</i>	200 €	1.000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les ordres de paiement comptables relatifs à la TVA **sans limite de montant**,

2°) Les ordres de paiement comptables relatifs aux reconstitutions d'avance des régies **dans la limite des montants ci-après**,

3°) Les ordres de paiement comptables relatifs aux retenues sur salaires, retenues de garanties et cessions oppositions **dans la limite des montants ci-après**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les ordres de paiement
BELIN Gisèle	<i>Contrôleur Principal</i>	1 000 €
BERTON Aline	<i>Contrôleur Principal</i>	1 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Privat-des-Vieux, le 16/05/2022

Le comptable,

Signé

Virginie CHATEAU
Inspectrice Divisionnaire

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-18-00003

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0079
établissant une servitude de passage et
d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de
défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le
massif forestier E42

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Matthias DAEDEN
Tél. : 04 66 62 65 16
ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0079
établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

VU le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du Bois des Lens, approuvé le 02/04/2004 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte Lens Pignèdes en date du 12/07/2021 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 02/12/2021;

VU les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 01/12/2021;

VU le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 02/03/2022 au 02/05/2022;

VU l'absence d'observations du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier du Bois des Lens. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier du Bois des Lens, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Nîmes, le 18/05/2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

La cheffe de l'unité forêt DFCI

SIGNE

Carole TROY

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

Annexe n°1 à l'Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SEF-2022-0079

Création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du SM LENS PIGNEDES sur la piste DFCI E42

Tableau récapitulatif des informations cadastrales

Commune	Section cadastrale	N° de Parcelle(s)
Combas / Montpezat (Piste = limite communale)	W (Combas) A (Montpezat)	Depuis l'intersection avec la RD99, chemin sans dénomination ni référence cadastrale
Combas	W	100
Combas	W	99
Combas	W	52
Combas	W	51
Combas	W	131
Combas	W	30
Combas	W	28
Montpezat	A	764

Montpezat	A	762
Montpezat	A	760
Montpezat	A	758
Montpezat	A	752
Montpezat	A	274
Montpezat	A	275
Montpezat	A	278
Montpezat	A	279

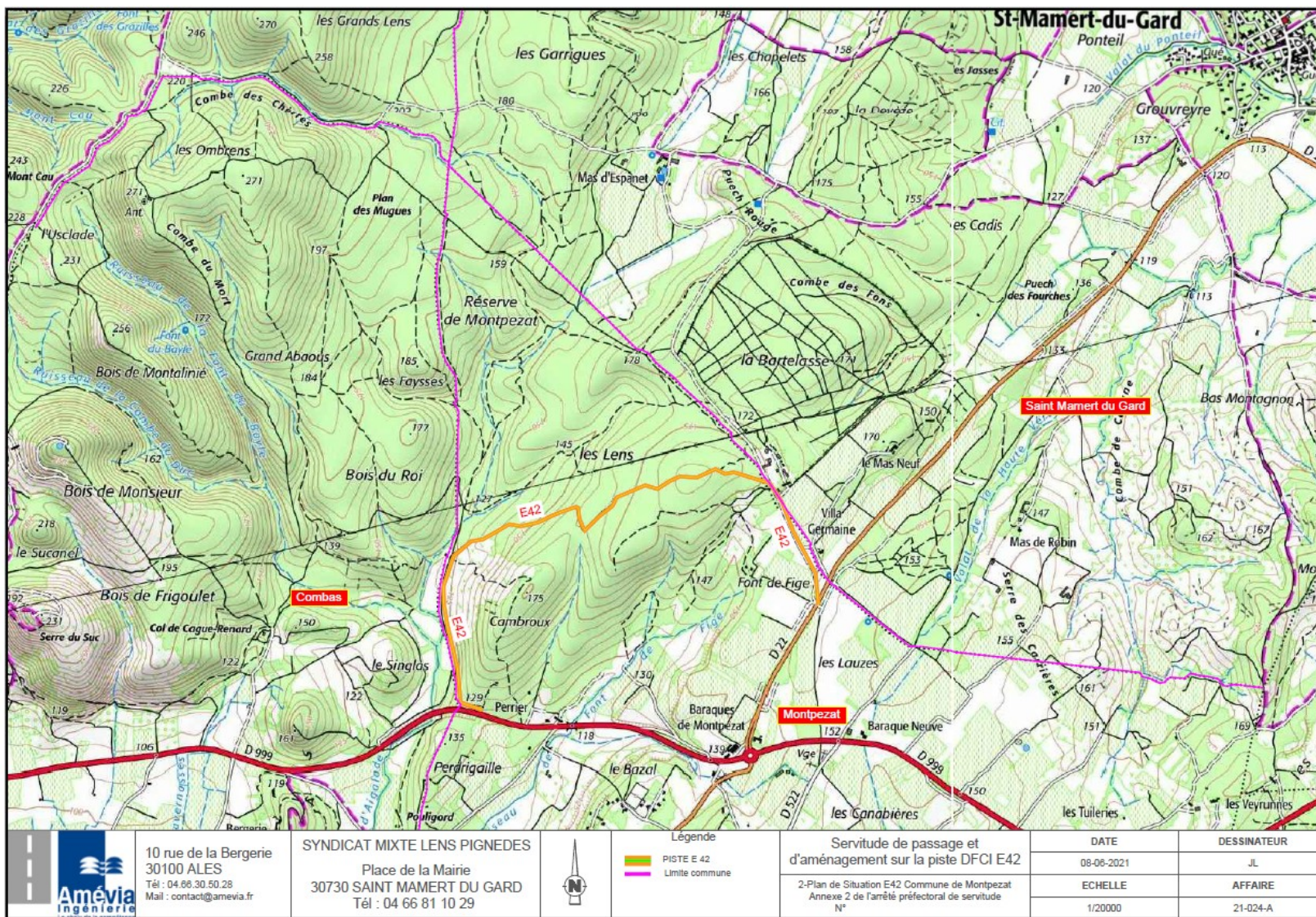
Montpezat	A	281
Montpezat	A	283
Montpezat	A	284
Montpezat	A	310
Montpezat	A	311
Montpezat	A	313
Montpezat	A	314
Montpezat	A	302
Montpezat	A	25

Montpezat	A	24
Montpezat	A	23
Montpezat	A	109
Montpezat	A	846
Montpezat	A	847
Montpezat	A	848
Montpezat	A	688
Montpezat	A	689
Montpezat	A	112
Montpezat	A	113
Montpezat	A	655
Montpezat	A	114
Montpezat	A	116

Montpezat	A	117
Montpezat	A	118
Montpezat	A	119
Montpezat	A	120
Montpezat	A	121
Montpezat	A	122
Montpezat	A	125
Montpezat	A	862
Montpezat	A	863
Montpezat	A	864

Montpezat	A	865
Montpezat / Saint Mamert du Gard (Piste = limite communale)	A (Montpezat) C (Saint Mamert du Gard)	Chemin sans dénomination ni référence cadastrale
Saint Mamert du Gard	C	1221
Saint Mamert du Gard	C	1220
Saint Mamert du Gard	C	1262

Annexe n°2 à l'Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SEF-2022-0079



Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

10/10

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-18-00002

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0080
établissant une servitude de passage et
d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de
défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le
massif forestier P19

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Matthias DAEDEN
Tél. : 04 66 62 65 16
ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0080

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 30-2022-04-01-00006 du 1er avril 2022 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

VU le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du massif Pin maritime Nord et Sud, approuvé le 10/01/2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles en date du 28/01/2021 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 01/12/2021;

VU les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 01/12/2021;

VU le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 02/03/2022 au 02/05/2022;

VU l'absence d'observations du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin maritime Nord et Sud. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier du Bois des Lens, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Nîmes, le 18/05/2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

La cheffe de l'unité forêt DFCI

SIGNE

Carole TROY

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

Travaux de normalisation et une mise en place de servitude sur la piste DFCI P19

Tableau récapitulatif des informations cadastrales (par parcelle)

Commune	Section cadastrale	N° de Parcelle
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	488
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	489
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	492
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	493
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	494
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	500
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	501
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	499
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	502
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	503
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	504

Mialet	D	933
Mialet	D	934
Mialet	D	932
Mialet	D	927
Mialet	D	931
Mialet	D	928
Mialet	D	929
Mialet	D	317

Mialet	D	318
Mialet	D	316
Mialet	D	319
Mialet	D	315
Mialet	D	313
Mialet	D	314
Mialet	D	312
Mialet	D	321

Mialet	D	311
Mialet	D	310
Mialet	D	269
Mialet	D	268
Mialet	D	267
Mialet	D	262
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	651
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	653
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	657
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	658
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	659
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	656

Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	648
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	663
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	647
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	665
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	636

Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	637
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	638
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	539
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	542
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	515

Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	538
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	536
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	537
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	531
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	530
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	522

Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	521
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	520
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	519

Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	518
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	58
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	56
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	55
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	54
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	52

Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	49
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	675
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	672
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	676
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	681
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	680
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	350
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	44
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	103

Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	104
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	337
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	105
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	106
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	705
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	706
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	707
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	708

Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	118
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	116
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	117

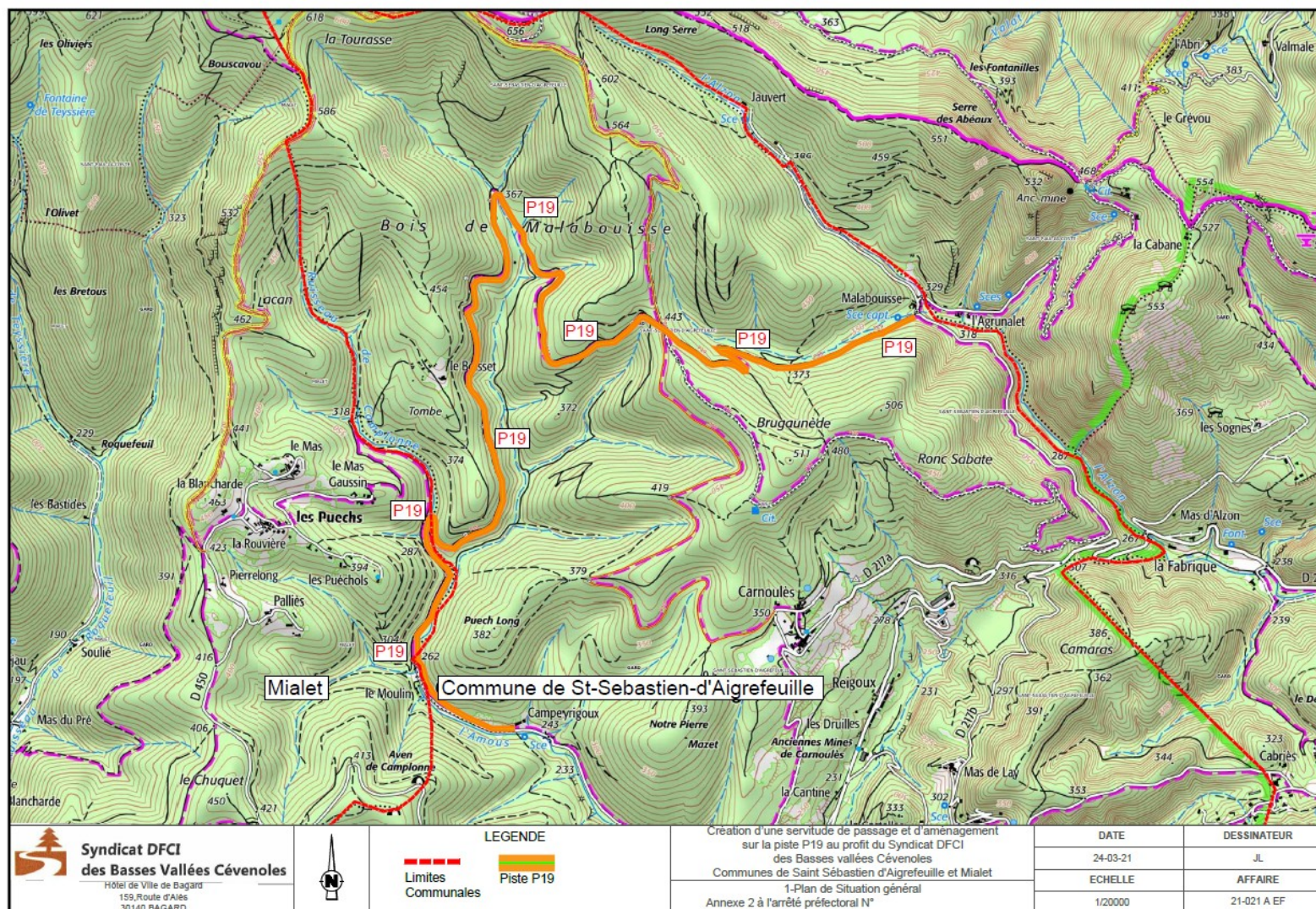
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	710
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	709
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	711
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	712
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	114
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	115

Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	120
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	121
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	122
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	123
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	153
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	154
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	152
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	155
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	151
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	156
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	136

Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	158
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	149
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	159
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	148
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	161

Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	162
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	147
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	166
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	144
Saint Sébastien d'Aigrefeuille	A	696

Annexe n°2 à l'Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SEF-2022-0080



89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gov.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-05-13-00015

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai
d'instruction de la phase d'examen au titre de
l'article R.181.17 du code de l'environnement
relatif à la demande d'autorisation
environnementale pour la construction d'une
nouvelle station de traitement des eaux usées,
en lieu et place de la station existante et pour
l'augmentation de la capacité nominale du
système de traitement sur la commune de
Pont-Saint-Esprit

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant prorogation du délai d'instruction de la phase d'examen,
au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement,**

relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, en lieu et place de la station existante et pour l'augmentation de la capacité nominale du système de traitement

COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par téléprocédure par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date du 24/05/2021, enregistrée sous le n° GUN 0100000531 concernant l'opération de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées avec augmentation de la capacité nominale du système de traitement ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet,

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas du 21/05/2019 ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 24/05/2021 ;

VU la demande de compléments du service de police de l'eau en date du 07/09/2021 ;

VU les compléments apportés par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en date le 24/02/2022 ;

CONSIDERANT que la durée de 4 mois de la phase d'examen de la demande d'autorisation, fixé par l'article R.181-17 du code de l'environnement, est suspendue durant la période de production des compléments par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

CONSIDERANT que la phase d'examen se terminait initialement au 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la durée de la phase d'examen nécessite d'être prolongée pour permettre au service instructeur d'analyser la suffisance des compléments transmis et de finaliser l'examen du dossier ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-17 du code de l'environnement, ce délai peut être prorogé dans la limite de quatre mois ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'instruction

La durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative à l'opération de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées avec augmentation de la capacité nominale du système de traitement, enregistrée sous le n° GUN 010000531 est prolongée de 3 mois en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement.

La date limite de fin de la phase d'examen est ainsi fixée au 10 juin 2022.

ARTICLE 2 : Voies et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

13 MAI 2022

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Prefecture du Gard

30-2022-05-16-00003

AP FIXANT LES DATES LIMITES ET LES LIEUX DE
DEPOT DES DOCUMENTS ELECTORAUX POUR
LES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN
2022

Arrêté

fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 166, R. 31 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 12 mai 2022 relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

Arrête :

Article 1 : La date limite de **dépôt des circulaires** des candidats aux élections législatives dans les 6 circonscriptions du Gard devant être adressées aux électeurs est fixée :

- **pour le premier tour de scrutin, au lundi 30 mai 2022 à 12 h 00**
- **pour le second tour de scrutin, au mercredi 15 juin 2022 à 11 h 00**

Au-delà de ces délais limites, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi des circulaires des candidats aux électeurs.

Article 2 : Les circulaires (ou professions de foi) à remettre à la commission de propagande sont au nombre de :

- **Circonscription n° 1 : 93 718**
- **Circonscription n° 2 : 99 674**
- **Circonscription n° 3 : 100 213**
- **Circonscription n° 4 : 99 014**
- **Circonscription n° 5 : 103 313**
- **Circonscription n° 6 : 88 673**

Elles seront livrées à la société Routage Service, attributaire du marché de routage de la propagande électorale, sur la plate-forme située **ZI vallée du Salaison – 155 avenue des Bigos – 34740 VENDARGUES.**

Le site est équipé d'un quai de déchargement accessible à tout type de véhicules.

Les horaires de livraison sont les suivants : 8h / 12h et 13h / 17h00 – fermé le jeudi 26 mai 2022. Avant toute livraison, il conviendra de prendre impérativement l'attache par téléphone des responsables de l'opération dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Les responsables de l'opération seront joignables au numéro suivant : **07 84 53 06 56.**

Article 3 : Les circulaires devront être conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 du code électoral (format 210 x 297 mm recto ou recto-verso, grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré). Elles devront être livrées sous forme désencartée, par paquets de 500 ou de 1 000, directement sur palettes.

Article 4 : Les bulletins de vote à remettre à la commission de propagande sont au nombre de :

c

- **Circonscription n° 1 : 196 361**
- **Circonscription n° 2 : 208 842**
- **Circonscription n° 3 : 209 970**
- **Circonscription n° 4 : 207 458**
- **Circonscription n° 5 : 216 465**
- **Circonscription n° 6 : 185 790**

Une moitié de ces bulletins devra être livrée à Routage Service dans les délais prévus à l'article 1^{er} du présent acte.

La seconde moitié, destinée aux mairies et conditionnée à cette fin par les services de la préfecture, **devra être livrée sur le site de Vergèze Espace, rue Victor Hugo 30310 Vergèze :**

- **pour le premier tour : les lundi 30 et mardi 31 mai de 9 h 00 à 18 h 00**
- **pour le second tour : le lundi 13 juin de 10 h 00 à 18 h 00, le mardi 14 juin de 8 h 00 à 16 h 00 et le mercredi 15 juin de 8 h 00 à 11 h 00.**

Les référents du bureau des élections de la préfecture pour les livraisons à Vergèze seront joignables au 06 30 19 87 20 - 06 30 19 69 25 – 04 66 36 41 80.

Article 5 : Les bulletins de vote devront être conformes aux prescriptions de l'article R. 30 du code électoral (une seule couleur sur papier blanc, format 105 x 148 mm au format paysage obligatoire, grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré).

En application de l'article R. 103 du code électoral, à la suite du nom du candidat, le bulletin de vote devra comporter le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacances prévus par l'article L.O. 176, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ».

Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Les bulletins de vote seront livrés par paquets de 1 000, avec séparateurs et emballés dans des cartons fermés de 5 000 bulletins, exactement adaptés au contenu. Sur chaque carton devra être impérativement inscrit le n° de la circonscription, le prénom et le nom du candidat, la dimension et le nombre des bulletins de vote, le poids du colis.

Article 6 : Les transporteurs chargés des livraisons devront être impérativement équipés de véhicules avec hayon ou de tout autre dispositif facilitant le déchargement à quai des palettes contenant la propagande électorale.

Article 7 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates limites précitées.

Article 8 : Afin d'en vérifier la conformité aux prescriptions du code électoral, une maquette de leur circulaire et de leur bulletin de vote sera soumise par les candidats, avant tirage, au bureau des élections de la préfecture. Les projets devront comprendre les dimensions des documents et leurs couleurs finales.

Cette transmission aura impérativement lieu le mercredi 25 mai 2022 au plus tard et sera réalisée par messagerie électronique sur la boîte fonctionnelle ci-dessous :

pref-elections@gard.gouv.fr

Les validations seront renvoyées sur l'adresse de messagerie d'envoi.

Article 9 : Les candidats ayant consenti à la mise en ligne de leur profession de foi sur internet devront remettre à la préfecture, le mercredi 25 mai 2022 au plus tard, deux exemplaires imprimés de leur profession de foi ainsi qu'une adresse courriel qui permettra d'authentifier leurs échanges électroniques et de recevoir les modalités de dépôt de la e-propagande.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard et la Présidente de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux représentants des imprimeurs et des afficheurs, ainsi qu'aux candidats.

Nîmes, le 17 MAI 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-05-16-00002

AP PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DE PROPAGANDE POUR LES
ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN
2022

- Monsieur Bernard VIDAL, responsable transport à la Poste, représentant le Directeur de la Poste, éventuellement suppléé par Mme Mélanie GEFFROY, ou M. Toni PALLASTRELLI, de La Poste,

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Laurence PEZET, Cheffe du Bureau des élections de la préfecture du Gard, éventuellement suppléée par Madame Hélène LAMBERT, chargée de l'organisation des élections politiques et professionnelles à la préfecture.

Les candidats ou leur représentant peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 3 : la commission est compétente pour les six circonscriptions électorales du département du Gard.

Article 4 : la commission est chargée des opérations prescrites à l'article R. 34 du Code électoral.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Présidente et les membres de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, inséré sur le site internet www.gard.gouv.fr, et notifié aux membres de la commission.

Nîmes, le 17 mai 2022

La Préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-05-17-00001

Arrêté autorisation enregistrement audiovisuel
des interventions de la police municipale de
Langlade

Nîmes, le 17 MAI 2022

Arrêté n°2022 - 137 - 006
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Langlade.**

LA PREFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30.2022.04.11.00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30.2021.11.25.00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

Vu la demande adressée le 31 mars 2022 par le maire de la commune de Langlade, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le maire de la commune de Langlade, le préfet du Gard et le procureur de la République de Nîmes en date du 9 février 2021 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Langlade est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

.../...

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Langlade, est autorisé au moyen d'**une caméra individuelle**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Langlade sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Langlade, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 27 février 2019 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Langlade.

.../...

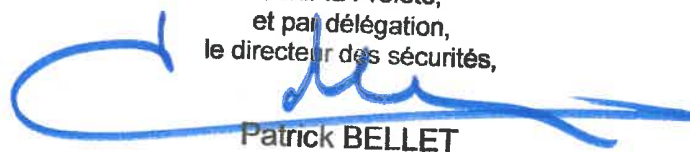
Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard et le maire de la commune de Langlade sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

La préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Prefecture du Gard

30-2022-03-02-00117

Arrêté portant attribution d'une lettre de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une lettre de félicitations
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport en date du 22/12/2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que le 14/09/2021, Philippe ALBERT et Michel ROMANI ont sauvé 22 personnes par hélitreuillage dans des conditions difficiles sur l'autoroute A9 transformée en un véritable torrent.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Philippe ALBERT, pilote de Dragon 131, base hélicoptère de la sécurité civile de Marignane
- Michel ROMANI, opérateur de bord, base hélicoptère de la sécurité civile de Marignane

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **2 MARS 2022**

La préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-05-18-00001

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une médaille d'argent 2^e classe
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu l'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Mickaël RIBOULET et Paul PASTORE respectivement en 2014 et 2015 ;

Vu le rapport en date du 16/03/2022 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, duquel il ressort que le 14 septembre 2021, Mickaël RIBOULET et Paul PASTORE ont sauvé au péril de leurs vies deux hommes accrochés aux arbres au milieu du Rhône, au plus fort de la crue, à la nage et au moyen de flotteurs de nage.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

Article 1 : La médaille d'argent 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mickaël RIBOULET, Adjudant-Chef
- M. Paul PASTORE, Adjudant-Chef

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **18 MAI 2022**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-05-06-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°30-2020-11-25-001 du 25 novembre 2020
portant création de la commission de suivi de
site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
cimenterie et de la carrière de la société Ciments
CALCIA et des installations de traitement
exploitées par la société GSM à Beaucaire



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Affaire suivie par :Mme MAXCH-TERRADE

NIMES, le 6 mai 2022

Ref : 2022-

Tel:04 66 36 43 04

courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2020-11-25-001 du 25 novembre 2020
portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la cimenterie et de la carrière de la société Ciments
Calcia et des installations de traitement exploitées par la société GSM
sur la commune de Beaucaire

La préfète du Gard,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-1, L125-2, L125-2-1,
R. 125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le code minier, et notamment ses articles L100-2 et suivant ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et
au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site
modifié ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret
n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-11-25-001 du 25 novembre 2020 portant
création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
cimenterie et de la carrière de la société Ciments Calcia et des installations de traitement
exploitées par la société GSM, sur la commune de Beaucaire ;

VU la délibération du conseil départemental du 10 décembre 2021, désignant ses
nouveaux représentants au sein de la commission de suivi de site, suite aux élections
départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la
commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

Hôtel de la Préfecture - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 - Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de vote au sein de la Commission, dont le nombre de voix détenues par chaque membre de chaque collège ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement de la cimenterie et de la carrière de la société Ciments Calcia et des installations de traitement exploitées par la société GSM sur la commune de Beaucaire, est composée comme suit (modifications en gras):

• **Collège « Administrations de l'Etat » :**

La préfète du Gard, ou son représentant,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant

Le délégué départemental du Gard de l'Agence régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, ou son représentant,

• **Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Beaucaire	M. Max SOULIER	M. Julien SANCHEZ
Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence	M. Gilles DUMAS	Jean pierre PERIGNON
Conseil départemental	M. Denis BOUAD	Mme Bérengère NOGUIER

• **Collège des « Riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	Mme Marie REGUIS	M. Jean-Francis GOSSSELIN
Riverains	Mme Valérie ATTARD M. Guy SARLIN M. Hervé BOULLE M. Gérard CHARRIERE	M. David ATTARD M. David JULLIAN M. Eric SALUCCI Mme Lucette RONAT

- **Collège « Exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

Titulaires	Suppléants
M. Anton KOLLMANN, Directeur (CALCIA)	M. Pierre MUNOZ, responsable maintenance(CALCIA)
M. Florent CAPUTO, responsable environnement et carrière (CALCIA)	M. Philippe LE MOING, responsable qualité performances(CALCIA)
M. Patrick BAR, responsable production (CALCIA)	M. Luc BOUVY, responsable ressources humaines(CALCIA)
Mme Gaëlle GAGLIANO , responsable foncier environnement (GSM)	M. Bruno MAESTRI, chef du département foncier et environnement (GSM)

- **Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :**

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien CHINAL, technicien de laboratoire (CALCIA)	M. Stéphane BEN SAID, ouvrier maintenance (CALCIA)
M. Martial GOETINCK, technicien de production (CALCIA)	M. Cyril DURAND, technicien de production (CALCIA)
Mme Nathalie MONTALBANO, technicienne de laboratoire (CALCIA)	M. Jean-sébastien LOEUIL, technicien de maintenance (CALCIA)
M. Placido RODRIGUEZ, agent technique expéditions (CALCIA)	M. Stéphane THIRIET, technicien de maintenance (CALCIA)
M. Eric VICTORS (GSM)	Mme Julie DESCOTTE (GSM)

ARTICLE 2 : Durée du mandat

Conformément à l'arrêté n°30-2020-11-25-001 du 25 novembre 2020, le mandat des membres de la commission prendra fin le 25 novembre 2025.

ARTICLE 3 : Modalité de vote

1.

Lorsque la commission rend un avis, chacun des 5 collèges sus-mentionnés bénéficie du même poids dans la prise de décision.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 10 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- 20 voix par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;

- 12 voix par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- 15 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- 12 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard et le président de la commission de suivi de site sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-05-16-00004

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique unique
relative au projet de réhabilitation du Nizon
sur la commune de LIRAC

Arrêté n° 30-2022

Portant ouverture d'une enquête publique unique
relative au projet de réhabilitation du Nizon
sur la commune de LIRAC

La préfète du Gard
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1, R.112-1, R.112-4 et suivants, R.131-1, R.131-3 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1, L.123-2 et suivants, L.123-6 et suivants, L.211-7, R.123-1 à R.123-27, L.214-1 à 3 et R.214-1, R.214-32, R.214-89 et 90 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36, L.151-37 et suivants, à L.151-40 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-58 1° et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5111-1 ;
- Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et notamment son article 1 ;
- Vu** la circulaire préfectorale du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en oeuvre dans le cadre des enquêtes publiques ;
- Vu** le PPRi de la commune de Lirac approuvé le 13 août 2015 ;
- Vu** le PLU de la commune de Lirac approuvé le 28 février 2020 ;
- Vu** le courrier du 8 février 2021 par lequel le président du Syndicat Mixte ABCéze sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet de renaturation du Nizon sur la commune de Lirac ;
- Vu** la réunion publique du 3 octobre 2015 et le bilan de concertation ;
- Vu** les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité, de déclaration d'intérêt général, de mise en compatibilité du PLU de Lirac et d'autorisation environnementale, déposés par le Syndicat Mixte ABCéze le 9 février 2021, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

Vu la délibération n° 25/2020 du 11 février 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte ABCèze, approuvant le projet et le bilan financier ;

Vu la délibération n° 26/2020 du 11 février 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte ABCèze, approuvant l'engagement d'une procédure d'enquête publique unique ;

Vu la délibération n° 60/2020 du 5 mars 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte ABCèze, approuvant le dépôt des dossiers réglementaires au titre de la loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;

Vu l'estimation sommaire et globale du coût des acquisitions foncières réalisée par le pôle d'évaluation domaniale le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 19 février 2021 ;

Vu le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées (PPA) qui s'est déroulée le 24 septembre 2021 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n° E21000119/30 du 8 février 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 2 mai 2022 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet de renaturation du Nizon sur la commune de Lirac, la cessibilité des propriétés nécessaires à l'opération, la déclaration d'intérêt général, la mise en compatibilité du PLU et l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les programmes de la loi du 30 décembre 2006, art. 1 relative à la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que ce projet constitue une application des mesures du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Objet et date de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Lirac,

du mardi 7 juin 2022 à 8h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 16h30

Cette enquête porte sur la réhabilitation du ruisseau Nizon, entre la RD26 à l'ouest et le chemin de la Sausière au nord-est, visant à améliorer ses conditions écologiques.

Les objectifs de ces travaux sont de permettre de :

- restaurer l'espace de mobilité latérale du Nizon,
- favoriser la dynamique naturelle du cours d'eau : continuité piscicole et sédimentaire,
- stabiliser les berges au droit des enjeux.

L'enquête publique unique comprend :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation,
- la déclaration d'intérêt général,
- la mise en compatibilité du PLU de Lirac.

Article 2 : Responsable du projet

La personne responsable du projet est M. Laury SOHIER du Syndicat Mixte ABCèze, 95 chemin de la Carrière, 30500 Saint Ambroix. Mail : Isohier@abceze.fr – Tél. : 04 66 85 99 96.

Article 3 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est la préfète du Gard.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte à la mairie de Lirac 1 place Robert Morino 30126 LIRAC.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Dominique LAROCHE, cadre dirigeant de la SA Vaucluse Logement, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 8 février 2022.

Article 6 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête publique unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, en mairie de Lirac, 1 place Robert Morino :

- les lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le mercredi de 8h00 à 12h00,
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Les dossiers sont également consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Lirac, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête ainsi qu'à la préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, au 1 rue Guillemette, 30045 Nîmes Cédex 9.

Enfin, toute personne pourra consulter les pièces du dossier à l'adresse électronique suivante : <https://www.renaturation-nizon-lirac.fr/>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Article 7 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- directement sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie de Lirac ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans cette commune. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur – réhabilitation du Nizon », en mairie de Lirac, 1 place Robert Morino, 30126 Lirac. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire enquêteur,

- directement sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse URL suivante : <https://www.renaturation-nizon-lirac.fr/>

- directement par courrier électronique ses observations à l'adresse mail suivante: enquete-publique-2790@registre-dematerialise.fr

Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie de Lirac, aux jours et heures suivants :

- le mardi 7 juin 2022 de 8h00 à 12h00 (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le lundi 20 juin 2022, de 13h30 à 17h00,
- le vendredi 8 juillet 2022 de 13h30 à 16h30 (jour de la clôture de l'enquête)

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté, sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par le maire de Lirac, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier par les services de la mairie.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique unique en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le responsable du projet doit justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier adressé à la préfète du Gard.

Article 10 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant informera tous les propriétaires et usufruitiers de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 11 : Etude d'impact

Ce projet n'est pas soumis à une étude d'impact.

Article 12 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacun des objets requis à l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 14 : Publication du rapport et des conclusions

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la préfète du Gard en adressera une copie au responsable du projet et à la mairie de Lirac.

Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Lirac.

Un exemplaire de chaque rapport, accompagné de ses conclusions et avis, est également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard - direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et à l'adresse suivante : www.gard.gouv.fr ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.renaturation-nizon-lirac.fr/>

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du Syndicat Mixte ABCèze, le maire de Lirac ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16 MAI 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-05-13-00014

Arrêté portant renouvellement de la commission
de suivi de site de la société SYNGENTA, sur les
communes de Mus, Aigues-Vives et Gallargues le
Montueux

Affaire suivie par :
Mme MAXCH-TERRADE
Réf : DCLC/BRGE/2022
Tél. : 04.66.36.43.04
[courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

NIMES, le 13 mai 2022

ARRETE N°

portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA Production France SAS sur les
communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux

La préfète du Gard,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-270-4 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par la société SYNGENTA Production France SAS sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0001 du 17 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA Production France SAS sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux ;

VU les consultations pour la désignation des membres titulaires et suppléants des différents collèges ;

VU les désignations en réponse ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de cette commission est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er : renouvellement de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société SYNGENTA Production France SAS, sise sur la commune d'Aigues-Vives, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes (AS), est renouvelée.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

La préfète du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aigues-Vives	M. Jacky REY	Mme Magali PRADEILLE
Commune de Mus	M. Patrick BENEZECH	M. Philippe POUJOL
Commune de Gallargues-le-Montueux	M. Freddy CERDA	M. Jean-Claude BOUAT
Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle	M. Angel POBO M. Vincent COSTE	Mme Emeline HUBERT Mme Brigitte MIRANDE
Conseil départemental	Pascale FORTUNAT- DESCHAMPS	Mme Valérie GUARDIOLA

Collège des « Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Jean-François GOSELIN	Mme Jacqueline BIZET
Association de la protection du cadre de vie Lédenon	M. Christian CAMELIS	
Riverains	M. Olivier DOUARD M. Hubert DURAND M. Serdan GEORGES M. Philippe PERRET	M. Denis GOELLNER M. Claude BONFILS Mme Alexandra BRUGUIER

Collège « Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
Mme Nadia SCHUE, Directrice de site	M. Bruno BARDELETTI, chef d'atelier maintenance
M. Christophe GIGON, responsable service Hygiène, Sécurité, Environnement et Sureté	M. Jean-Rémy GRELU, ingénieur Hygiène Sécurité
M. Sylvain HADJ, responsable service Environnement	M. Christophe HENIN, Responsable Logistique
Mme Caroline JEAN, responsable service Qualité	M. Olivier PANSANEL, chargé de Sécurité
Mme Virginie MADEIRA, responsable Amélioration Continue	M. Eric WARNERY, manager de Production
M. Sylvain MAGNAUDEIX, responsable du service Ingénierie	

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
Mme Solenne GOUTORBE, Trésorière du CSE et membre du CSSCT	M. Sylvain ESPAZE, membre du CSE et membre de la CSSCT
M. Didier HERMELLE, Secrétaire du CSE, délégué du personnel et membre du CSSCT	M. Jean-Marie POISSONNOT, membre du CSE

M. Laurent MARTORANA, membre du CSE et délégué du personnel	
M. Mathieu MOUTON, Trésorier adjoint du CSE et délégué du personnel	
M. Laurent VERRIEUX, membre du Comité d'établissement	
M. Pascal ZARAGOZA, secrétaire adjoint du CSE et secrétaire de la CSSCT,	

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société SYGENTA, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **1 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **1 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **1 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 7 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 : Bilan

La société SYNGENTA adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent le bilan.

ARTICLE 9 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société SYNGENTA.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe, Chloé DEMEULENAERE